Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212002075-20230928-20230901-DE

Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 29/09/2023

## DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE Commune de PENTA DI CASINCA

Commune

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois le vingt-huit septembre à 18h00 le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, <u>à la Mairie du village de PENTA DI CASINCA</u>, sous la présidence de M. Yannick CASTELLI, Maire. Le Secrétariat est assuré par Mme HOURTOLOU Marguerite.

Présents (12): ANGELINI Nathalie, CASANOVA Gérard, CASTELLI Yannick, CERANI Rachel, FINIDORI Jean Pierre, HOURTOLOU Marguerite, LAURELLI Sébastien, LIMONGI André, RAFFALLI Muriel, GERONIMI Vital, MITRIDATI Dominique, SUZZONI Stéphanie.

Absents (11): GANDOIN Sylviane, OTTOLENGHI Enzo, SOULLARD Patricia, CERVETTI Michel, FRANCESCHI Jean Marc, LEPORATI Maryline, MATTEI Dominique, MARTZOLFF Myriam, PACO dos SANTOS Sandrine, SAMARTINI Jean-Felix, SOULLARD Sylvie.

Pouvoirs (3): GANDOIN Sylviane donne pouvoir à ANGELINI Nathalie SOULLARD Sylvie donne pouvoir à CASTELLI Yannick SOULLARD Patricia donne pouvoir à RAFFALLI Muriel

Mbres du Conseil	Mbres en	Mbres ayant pris part à	Séance du	Convocation le
Municipal: 23	exercice: 23	la délibération: 15	28 septembre 2023	22 septembre
				2023

Pour: 15 Contre: 00 Abstention: 00

## Objet – Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

## Ouï l'exposé du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de majorer de 40 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- Décide de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé le registre les membres présents.

Penta di Casinca, le 28 septembre 2023

Le Maire Yannick CASTELLI